



**DECISION DU BUREAU AGISSANT PAR DELEGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° BECCLO-2016-225 TRANSMISE
LE 21/09/2016)**

L'an deux mille seize, le dix-neuf septembre à dix-huit heures, le bureau de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté, rond-point des Chênes à Mourenx, sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM. Michel BARBÉ, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alain BOUCHECAREILH, Michel CAMDESSUS, Jacques CASSIAU-HAURIE, Louis COSTEDOAT, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard DUCOS, Philippe GARCIA, Nadia GRAMMONTIN, Michel LABOURDETTE, Patrice LAURENT, Michel LAURIO, Francis LAYUS, Christian LÉCHIT, Jean-Luc MARTIN, Maïthé MIRASSOU, Henri POUSTIS, Yves SALANAVE-PÉHÉ.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : Mme Aline LANGLÈS, MM. André CASSOU, Didier REY.

**OBJET : MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
PREALABLES, EN VERTU DE L'ARTICLE 30-I.3°B DU DECRET N° 2016-360
DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS. – PRESTATIONS DE
SERVICES SPORTIFS SAISON SPORTIVE 2016/2017 – AUTORISATION
DONNEE AU PRESIDENT DE LANCER LA PROCEDURE ET SIGNER LE MARCHE**

Conformément aux articles L. 113 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

Aussi, dans ce contexte et pour la saison sportive 2015-2016, il convient de formaliser un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et la Société d'économie mixte sportive locale "Elan béarnais Pau-Lacq-Orthez" sous la forme d'un marché négocié en vertu de l'article 30-I.3°b du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations fournies par l'EBPLO seraient les suivantes :

- Prestations de sponsoring / communication institutionnelle : la collectivité souhaite utiliser la notoriété de l'EBPLO pour renforcer l'attractivité et la promotion de son territoire. De manière générale, l'EBPLO s'engage à mentionner le logo et le nom de la communauté de communes de Lacq sur les documents de communication au grand public. La rémunération totale prévue en contrepartie des prestations liées à la promotion du Bassin de Lacq ci-dessus listées s'élève à **105 000 € TTC**,
- Prestations d'achat de places : la communauté de communes de Lacq souhaite par ailleurs favoriser l'accès des publics du territoire à l'activité de basket. La rémunération totale prévue en contrepartie de cette prestation s'élève à **65 000 € TTC**.

Eu égard aux développements précédents, le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'autoriser** son Président à mettre en œuvre une procédure négociée en vertu de l'article 30-I.3°b du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à signer le marché correspondant suite à la réunion des membres de la commission d'appel d'offres,
- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet.

Pour extrait certifié conforme,
le Président de la communauté de communes,



Jacques CASSIAU-HAURIE

